

Conseil communal Procès-Verbal

Séance du 26 mai 2025 à 19H00

Présents : Pierre André DAMAS, Président;
Maxime DAYE, Député-Bourgmestre;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Anne-Catherine ROOBAERT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Christophe HOUSSIAU, Pierre-Yves HUBAUT, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX PAPLEUX, Olivier FIÉVEZ (a quitté la séance à 19h12), Yves GUÉVAR, Nathalie WYNANTS (a quitté la séance à 19h12), Christophe DECAMPS, Angélique MAUCQ (a quitté la séance à 19h12), Anne-Françoise PETIT JEAN (a quitté la séance à 19h12), Agnès MUAMBA-KABENA, Christine KEIGHHEL-EECKHOUDT, Sylvie BRANCART, Nathan ARNOULD, Philippe LEQUEUE, Patrice NALDI, Flavie PRÉVOST, Marjorie NEUKERMANS, Sana BATIK (a quitté la séance à 19h12), Flore DIESBECQ LACROIX (a quitté la séance à 19h12), Bastian GONZALEZ VANHESPEN (a quitté la séance à 19h12), Madiane ADDI (a quitté la séance à 19h12), Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

POINTS URGENTS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°1 - Avant-séance - réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre au courrier envoyé par les mandataires des groupes d'opposition au sujet de sa situation

Faisant suite au courrier envoyé par les mandataires des groupes PS et ECOLO à l'adresse du Collège et relayé dans la presse, relatif à la situation personnelle judiciaire de Monsieur le Député-Bourgmestre, celui-ci a souhaité, en avant-séance du Conseil communal, répondre.

A l'issue de sa communication, le Conseiller Fiévez a souhaité prendre la parole. Celle-ci ne lui a pas été accordée et le Président du Conseil a ouvert l'ordre du jour de la séance.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°2 - Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Procès-verbal de la séance du 17 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseiller communal Olivier FIEVEZ réclame la parole. Le Président la lui refuse.

Les Conseillers suivants ont quitté la séance après le vote sur l'approbation du PV : Olivier FIÉVEZ, Nathalie WYNANTS, Angélique MAUCQ, Anne-Françoise PETIT JEAN, Sana BATIK, Flore DIESBECQ LACROIX, Bastian GONZALEZ VANHESPEN, Madiane ADDI. Il était 19h12.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°3 - Directeur général - Projet de fusion (administrative) des écoles - proposition - décision

Le Conseil communal en sa séance publique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental;

Vu le Décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant sur la rationalisation de l'enseignement;

Vu le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé

Vu la Déclaration de Politique Communale (DPC) adoptée par le Conseil communal le 27 janvier 2025;

Attendu que la rationalisation de l'enseignement est fixée par l'Arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental et par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente;

Attendu les orientations politiques adoptées par le Collège communal dont le souhait d'étudier la possibilité d'une fusion de l'école fondamentale communale de Steenkerque (Rue Turenne, 4 à 7090 Steenkerque - FASE 1356) et de l'école fondamentale communale de Ronquières (Rue d'Henripoint, 145 à 7090 Ronquières - FASE 5148);

Considérant que conformément à l'article 21 de l'Arrêté royal du 2 août 1984 qui consacre l'autonomie des pouvoirs organisateurs, la restructuration doit avoir lieu entre le 1er et le 30 septembre de chaque année scolaire;

Considérant que cette orientation s'inscrit dans la volonté de rationaliser les structures communales et d'opérer des économies d'échelle;

Attendu la note d'analyse de l'administration telle que reprise en annexe de la présente décision;

Considérant que le projet de fusion des écoles de Ronquières et de Steenkerque répond à la mesure du plan de gestion adopté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022 qui consiste à supprimer les heures PO;

Considérant que la diminution de la fréquentation scolaire des deux écoles semble devenir structurelle, renforcée par une démographie défavorable sur les villages;

Considérant dès lors qu'au regard de l'intérêt général et de la bonne gouvernance, il est nécessaire d'adapter les structures scolaires aux réalités des besoins de la population et que partant, la raison gestionnaire invite à penser l'intérêt de disposer d'une seule école administrative, d'une seule direction, composée de trois implantations;

Considérant que la fusion des écoles ne modifie pas l'organisation des trois implantations qui conservent leur projet pédagogique et leurs activités scolaires;

Considérant que la fusion des écoles aura pour conséquence, à terme, l'adaptation des plans de pilotage qui seront également fusionnés et adaptés sur base de chacune des implantations conformément au Décret du 19 juillet 2017 susvisé;

Considérant que les deux conseils de participation fusionneront en un seul;

Considérant qu'une seule direction sera désignée pour les trois implantations et que partant, actuellement, seule l'école de Ronquières dispose d'une direction nommée définitive;

Considérant que le Conseil communal peut opter pour une fusion par absorption ou une fusion égalitaire;

Considérant qu'une préférence est proposée pour une fusion par absorption, c'est-à-dire la réunion de deux ou plusieurs écoles, sous la direction d'un seul directeur, lorsqu'une de ces écoles continue d'exister et absorbe la ou les autres écoles concernées

Considérant que l'école de Ronquières disposant d'une direction nommée définitivement d'une part et qu'elle compte déjà deux implantations d'autre part, il est plus judicieux qu'elle absorbe l'école de Steenkerque;

Considérant que cette fusion n'est qu'administrative et qu'en l'espèce, le choix d'une école pour une autre est lié à l'adoption du même numéro FASE sans aucune autre implication;

Considérant que cette nouvelle école identifiera, dans son appellation, les trois implantations : Ronquières, Steenkerque et Henripont;

Considérant que la décision de fusion des écoles a été soumise à l'avis préalable de la COPALOC conformément à l'art 95, 4° du Décret du 6 juin 1994 et que celle-ci a remis un avis favorable en sa séance du 12 mai 2025;

Considérant que les présidents des associations de parents des trois implantations ont été reçus le 17 février 2025 par l'Échevine de l'enseignement, le Directeur général de la Ville, La directrice financière de la Ville et la directrice de l'école de Ronquières;

Considérant que cette démarche participative n'est pas prévue par la réglementation mais qu'elle a semblé indispensable pour garantir une bonne communication et la transparence des projets de décision;

Considérant qu'après présentation du projet, les parents n'ont émis aucune objection quant à cette fusion administrative car elle n'a aucune implication sur le projet pédagogique ni sur l'organisation générale de l'enseignement.

Considérant que les enseignants des trois implantations ainsi que les maîtres spéciaux ont été reçus le 17 février 2025 par l'Échevine de l'enseignement, le Directeur général de la Ville, La directrice financière de la Ville et la directrice de l'école de Ronquières;

Considérant que cette démarche participative n'est pas prévue par la réglementation mais elle a semblé indispensable pour garantir une bonne communication et favoriser l'adhésion du personnel au projet;

Considérant qu'après l'exposé du projet, les enseignants n'ont émis aucune objection car selon eux, cette fusion administrative n'aura pas d'impact direct sur l'organisation de l'école ni directement sur leur travail.

Considérant qu'une seule direction est nommée définitive, le projet n'entraîne pas de mises en disponibilité par retrait d'emploi pour les emplois éventuellement excédentaires en application de l'AGCF du 28 août 1995 relatif à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation en cas de perte éventuelle d'emploi;

Considérant que la présente décision est soumise à l'approbation du Ministre communautaire ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de procéder à la fusion par absorption de l'école fondamentale communale de Steenkerque (Rue Turenne, 4 à 7090 Steenkerque - FASE 1356) et de l'école fondamentale communale de Ronquières (Rue d'Henripont, 145 à 7090 Ronquières - FASE 5148).

Article 2 - de désigner l'école fondamentale communale de Ronquières (Rue d'Henripont, 145 à 7090 Ronquières - FASE 5148) pour absorber l'école fondamentale communale de Steenkerque, laquelle devenant une implantation de la première avec prise d'effet entre le 1er et le 30 septembre 2025.

Article 3 - de désigner l'actuelle directrice de l'école fondamentale communale de Ronquières pour diriger les trois implantations scolaires (Ronquières, Steenkerque et Henripont).

Article 4 - de soumettre la présente délibération à l'approbation du Ministre communautaire ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions.

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°4 - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 11 avril 2022 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- Seuls les membres du Conseil communal, perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;
- Les taux de présence tient compte des séances du Collège communal, du Conseil communal, de la Commission Finances, de la RCA et de la CCATM des élus mais ne tient pas compte des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes;

Attendu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière le 7 mai 2025;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Braine-le-Comte pour l'exercice 2024 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.

Article 2 - de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2025, accompagnées dudit rapport de rémunération.

Article 3 - de charger la Direction Générale de l'exécution de la présente délibération.

Objet n°5 - ORES ASSETS - Assemblée générale du 12 juin 2025 - Approbation des points mis à l'ordre du jour

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération

Point 2 – Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad

hoc

Point 3 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024

Point 4 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024

Point 5 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024

Point 6 - Nominations statutaires

Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée (infosecretariates@ores.be)

Objet n°6 - IMIO - Assemblées générales ordinaires des 10 et 24 juin 2025 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 21 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs;
6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 - d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des administrateurs;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n°7 - CENEO - Assemblée générale du 27 juin 2025 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale:

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2024 – Approbation ;

le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;

- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;

- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024 ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la prise de participation en W³ Energy ;
- le point 7) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société en nom collectif IPFW – Prise de retrait ;
- le point 8) de l'ordre du jour, à savoir : Dissolution de la société anonyme SIBIOM – Prise de retrait ;
- le point 9) de l'ordre du jour, à savoir : Nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans ;
- le point 10) de l'ordre du jour, à savoir : Renouvellement de la composition des organes de gestion ;

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025.

Article 3 - de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be).

Objet n°8 - in BW - Assemblée générale du 18 juin 2025 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte est actionnaire d'in BW ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2025 par convocation datée du 11 avril 2025 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Attendu que par délibération du Conseil communal du 24 février 2025, la Ville de Braine-le-Comte a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Philippe Lequeue, Marjorie Neukermans, Nathan Arnould et Sana Batik,

Par 19 voix pour (unanimité),

DECIDE :

Article 1 - d'accepter les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'in BW association intercommunale du 18 juin 2025 requérant un vote :

2. Rapports d'activités et de gestion 2024
3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au réviseur
6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027
8. Renouvellement du Conseil d'administration
10. Approbation du procès-verbal de séance

Article 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 - de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

Objet n°9 - IPFBW- Assemblée générale du 10 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFBW;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 à 18h00 par courriel du 17 avril 2025;

Considérant l'article 120 de la Loi communale;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IPFBW qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés.

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2024 ;

2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2024 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. IPFW (ex GIE) – Dissolution ;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner au réviseur ;
8. Renouvellement des administrateurs ;
9. Désignation du nouveau réviseur.

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise : à l'Intercommunale précitée (sarah.gillard@ipfbw.be)

DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

Objet n°10 - Service juridique - Convention de partenariat avec l'ASBL Territoire de la mémoire - Poursuite de la convention

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le Code civil et notamment son chapitre relatif aux contrats au sein du Livre 5 "Les obligations";

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte soutien cette ASBL par la conclusion d'une convention de partenariat depuis de nombreuses années et que le Conseil communal avait d'ailleurs prolongé le partenariat par une décision du 27 janvier 2020;

Considérant que l'ASBL se présente comme "*un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté créé en 1993 par d'anciens prisonniers politiques rescapés des camps nazis en réponse au retour en force de l'extrême droite en Belgique*" et qui "*développe des projets et mène des actions, basées notamment sur le travail de mémoire, pour sensibiliser aux dangers actuels des idéologies haineuses et encourager la résistance et l'engagement citoyen en faveur d'une société démocratique, libre et solidaire.*";

Considérant les différentes propositions d'activités ou de services de l'ASBL pour le partenaire;

Considérant qu'actuellement il n'y a plus de convention de partenariat entre la Ville et cette ASBL;

Considérant qu'en l'absence de convention, le Service Finances n'a pas pu payer la contribution prévue pour l'année 2024;

Considérant que la convention proposée prévoit une contribution financière annuelle de 591 euros à charge de la Ville;

Considérant que ce montant est repris à l'article budgétaire 762/3321-01;

Considérant que la convention est prévue pour une durée de 5 ans;

Considérant qu'il est prévu à l'article 3 une reconduction tacite à la fin de la convention pour une nouvelle période équivalente;

Considérant qu'il a été demandé par le Service Juridique de prévoir des possibilités de résiliation, ce qui apparaît désormais aux articles 4 et 5;

Considérant la volonté du Collège et du Conseil communal de continuer à soutenir cette ASBL;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le projet de convention proposé par l'ASBL "*Territoire de la Mémoire*" afin de poursuivre le partenariat avec cette dernière.

DIRECTEUR FINANCIER

Objet n°11 - Directeur financier - Budget initial communal de l'exercice 2025 - Arrêté d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3111-1 à L3151-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget initial communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil communal en date du 24 février 2025;

Vu l'Arrêté du 1er avril 2025 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux approuve, sans réformation, le budget initial communal de l'exercice 2025;

Considérant que cet Arrêté doit être notifié, pour exécution, au Collège communal et communiqué au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance dudit Arrêté (voir annexe).

Article 2 - que mention de cet Arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Article 3 - cet Arrêté est également communiqué à la Directrice financière et son équipe.

FINANCES

Objet n°12 - Finances communales - Dossiers d'égouttage - Subventions SPGE - Participations - Liquidation des tranches 2025 - Financement par emprunt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les diverses décisions par lesquelles le Conseil communal a souscrit des parts dans le capital de l'I.D.E.A – parts bénéficiaires sans droit de vote – libérables en vingtième dans le cadre des dossiers d'égouttage :

- 1) du Marouset - parts totales : 155.187 € - soit 7.759,35 € de tranche annuelle
- 2) des rues de la Station, de France et des Etats-Unis - parts totales : 3.953 € - soit 197,65 € de tranche annuelle
- 3) du chemin des Dames - parts totales : 62.148 € - soit 3.107,40 € de tranche annuelle
- 4) des rues du Planois et du Ronchy - parts totales : 421.356,18 € - soit 21.067,80 € de tranche annuelle
- 5) de la rue Docteur Oblin - parts totales : 54.048 € - soit 2.702,39 € de tranche annuelle
- 6) du chemin de Feluy et rue de la Gare - parts totales : 270.082,68 € - soit 13.504,13 € de tranche annuelle
- 7) du chemin de Feluy et rue de la Gare - complément - parts totales : 515,93 € - soit 25,80 € de tranche annuelle
- 8) du chemin de la Dîme - parts totales : 77.909,12 € - soit 3.895,46 € de tranche annuelle
- 9) de la rue de Ronquières - parts totales : 170.708,38 € - soit 8.535,42 € de tranche annuelle
- 10) de l'avenue du Bois - parts totales : 220.370,59 € - soit 11.018,53 € de tranche annuelle
- 11) de la rue de Tubize - parts totales : 37.677,17 € - soit 1.883,86 € de tranche annuelle
- 12) du chemin de Feluy et rue de la Gare - phase 2 - parts totales : 18.057 € - soit 902,85 € de tranche annuelle

Attendu que ces parts financent à concurrence de :

- 1) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du Marouset pris en charge par la S.P.G.E - soit 369.492 €
- 2) 21 % (taux de réhabilitation) le montant des travaux d'égouttage des rues de la Station, de France et des Etats-Unis pris en charge par la S.P.G.E - soit 18.826 €
- 3) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du chemin des Dames pris en charge par la S.P.G.E - soit 147.971 €
- 4) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage des rues du Planois et du Ronchy pris en charge par la S.P.G.E - soit 1.003.229 €
- 5) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue Docteur Oblin pris en charge par la S.P.G.E - soit 128.685 €
- 6) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 643.054 €
- 7) 42 % (taux de construction) le complément des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 1.228,40 €
- 8) 53 % (taux de modulation) le montant des travaux d'égouttage du chemin de la Dîme pris en charge par la S.P.G.E - soit 146.998,34 €
- 9) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue de Ronquières pris en charge par la S.P.G.E - soit 406.448,52 €

10) 51 % (taux de modulation) le montant des travaux d'égouttage de l'avenue du Bois pris en charge par la S.P.G.E - soit 432.099,19 €

11) 42 % (taux de construction) le montant des travaux d'égouttage de la rue de Tubize pris en charge par la S.P.G.E - soit 89.707,55 €

12) 42 % (taux de construction) de la phase 2 des travaux d'égouttage du chemin de Feluy et de la rue de la Gare pris en charge par la S.P.G.E - soit 42.992,82 €

Attendu que les premières tranches ont été liquidées l'année de la souscription des dites parts;

Considérant qu'il s'agit maintenant de liquider les tranches de l'année 2025 pour un total de 74.600,64 € ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 104.290,00 € sont définitivement approuvés au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que ces dépenses seront financées par l'emprunt global;

Considérant que le projet de décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 23 avril 2025;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable en date du 24 avril 2025;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de charger la Directrice financière de liquider les parts reprises ci-dessous et de financer ces dépenses via l'emprunt global :

- 1) la 19ème tranche du dossier du Marouset à concurrence de 7.759,35 €
- 2) la 18ème tranche du dossier des rues de la Station, de France et des Etats-Unis à concurrence de 197,65 €
- 3) la 15ème tranche du dossier du Chemin des Dames à concurrence de 3.107,40 €
- 4) la 12ème tranche du dossier des rues du Planois et du Ronchy à concurrence de 21.067,80 €
- 5) la 11ème tranche du dossier de la rue Docteur Oblin à concurrence de 2.702,39 €
- 6) la 10ème tranche du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 13.504,13 €
- 7) la 9ème tranche du complément au dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 25,80 €
- 8) la 9ème tranche du dossier du chemin de la Dîme à concurrence de 3.895,46 €
- 9) la 9ème tranche du dossier de la rue de Ronquières à concurrence de 8.535,42 €
- 10) la 8ème tranche du dossier de l'avenue du Bois à concurrence de 11.018,53 €
- 11) la 8ème tranche du dossier de la rue de Tubize à concurrence de 1.883,86 €
- 12) la 7ème tranche de la phase 2 du dossier du chemin de Feluy et de la rue de la Gare à concurrence de 902,85 €.

soit un total de 74.600,64 €.

Objet n°13 - Finances communales - ASBL Central - Convention 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de convention 2025 de l'ASBL Central parvenu au service des Finances;

Attendu que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au profit de l'ASBL Central ; cette dernière cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant;

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger en 2025 cette expérience positive;

Considérant l'avis favorable de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.910,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2025;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2025;

Considérant que le projet de convention doit être modifié, complété et/ou adapté comme suit :

1. Article 2 : celui-ci doit être modifié par « A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0,25 euros par habitant (23.596) sur son territoire, soit 5.899,00 euros. (chiffre officiel) ».

2. Article 3 :

- celui-ci doit être modifié par « La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 0680663910-69 de Central dès l'approbation de cette convention. Une déclaration de créance devra également être établie ».

- celui-ci doit être complété par « Cette participation financière fera l'objet d'un contrôle de son utilisation et ce, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions ainsi qu'aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce contrôle se concrétisera par la remise des comptes officiels pour l'exercice 2025 ».

3. Article 4 : celui-ci doit être adapté. En effet, vu la modification de l'article 2, le montant doit être revu à 7.373,75 euros.

Considérant que les comptes 2023 ont été présentés au Conseil communal en séance du 26 août 2024;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de modifier, de compléter et/ou d'adapter, le texte de la convention 2025 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au profit de l'ASBL Central. Le texte définitif se trouve en annexe de la présente.

Objet n°14 - Zone de Secours Hainaut Centre - Dotation 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 68, § 2, alinéa 1er;

Vu les circulaires des 17 juillet 2020, 3 septembre 2021 et 17 janvier 2025 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours par la Province;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre réuni le 28 mars 2025;

Considérant que pour l'exercice 2025, notre dotation s'élève à 573.911,64 €;

Considérant que la clé de répartition est conforme aux accords intervenus en 2021;

Considérant que la dotation 2025 fixée par le Conseil de Zone est inférieure au plan de gestion 2023-2027 de la Ville;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 29 avril 2025;

Vu l'avis favorable sous réserves de la Directrice financière, rendu en date du 6 mai 2025;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la dotation communale 2025 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour un montant de 573.911,64 €.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

Objet n°15 - Finances communales - Convention 2025 avec Antenne Centre - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du 17 novembre 2014 par laquelle le Conseil communal a approuvé les majorations de la subvention pour les années 2014 à 2016, à savoir 2,13 €/habitant, 2,26 €/habitant et 2,52 €/habitant;

Vu la décision du 29 mai 2017 par laquelle le Conseil communal a approuvé la convention 2017 fixant notre subvention à 2,78 €/habitant;

Vu les décisions des 23 avril 2018, 4 novembre 2019 et 23 novembre 2020 par lesquelles le Conseil communal a approuvé les conventions 2018, 2019 et 2020 fixant nos subventions à 3,05 €/habitant;

Vu les décisions des 29 mars 2021, 29 août 2022, 25 septembre 2023 et 22 avril 2024 par lesquelles le Conseil communal a approuvé les conventions 2021, 2022, 2023 et 2024 fixant notre subvention à 3,55 €/habitant;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte est affiliée à Antenne Centre depuis l'année 2000;

Attendu que le projet de la convention 2025 nous a été transmis le 7 avril 2025;

Considérant que ce projet de convention ne prévoit pas d'augmentation et prolonge notre intervention à 3,55 €/habitant;

Considérant dès lors que notre intervention pour 2025 est estimée à 83.765,80 € (23.596 habitants);

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 83.890,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2025;

Considérant que le projet de décision a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 9 avril 2025;

Attendu l'avis favorable du 14 avril 2025 de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité

DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention 2025 d'Antenne Centre reprise en annexe.

Objet n°16 - Zone de Secours Hainaut Centre - Budget de l'exercice 2025 - Information

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu le projet de délibération du 28 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté le projet du budget de l'exercice 2025;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de prendre connaissance du budget de l'exercice 2025 de la Zone de Secours aux montants suivants :

Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes – 66.036.886,90 €

Dépenses – 66.213.885,92 €

Résultat – Déficit de 176.999,02 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 176.999,02 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 176.999,02 €

- Prélèvements

Recettes et dépenses – nul

- Global

Recettes et Dépenses – 66.213.885,92 €

La dotation communale est fixée à 573.911,64 €. Le montant inscrit dans le budget 2025 de la Ville de 959.107,33 € (prévision sur base de la mb 2 de 2024) sera revu lors de la première modification budgétaire de 2025.

La reprise des Provisions pour risques et charges est quant à elle fixée à 1.971.962,41 €. Le solde disponible après ce budget 2025 est fixé provisoirement à 0,00 € étant entendu que l'exercice 2024 n'est pas encore clôturé.

Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes – 11.383.906,51 €

Dépenses – 11.543.906,51 €

Résultat – Déficit de 160.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes – 0,00 €

Dépenses – 42.350,00 €

Résultat – Déficit de 42.350,00 €

- Prélèvements

Recettes – 202.350,00 €

Dépenses – 0,00 €

Résultat – Excédent de 202.350,00 €

- Global

Recettes et dépenses - 11.586.256,51 €

Le montant total des investissements se monte à 11.586.256,51 € (dont 42.350 € aux exercices antérieurs) financés par des emprunts à hauteur de 11.368.905,51 €, par un subside de 15.000 € et par le boni extra à hauteur de 202.350,00 €.

En ce qui concerne le fonds de réserves extraordinaires, le solde disponible après ce budget 2025 est fixé provisoirement à 613.069,82 € étant entendu que l'exercice 2024 n'est pas encore clôturé.

MARCHÉS PUBLICS

Objet n°17 - Marchés publics – Marchés publics conjoints avec le Centre public d'action sociale de Braine-le-Comte – Approbation de la convention régissant les modalités de passation et d'exécution de ces marchés

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1222-6;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, plus particulièrement son article 84 bis;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 36° et 48;

Vu la Convention générale de synergies entre la Ville et le Centre public d'action sociale (en abrégé, le CPAS) de Braine-le-Comte telle qu'approuvée par leurs conseils réunis de manière conjointe en date du 25 octobre 2021, plus particulièrement son chapitre 3 relatif à la gestion des marchés publics conjoints;

Considérant que la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte réalisent certains marchés publics de manière conjointe dans le cadre des synergies mises en place entre les deux autorités et ce, en vue

de réaliser des économies d'échelle et de s'inscrire dans une démarche de simplification administrative des procédures;

Considérant que la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ne définit pas précisément la manière dont les pouvoirs adjudicateurs convenant de passer des marchés conjoints doivent se répartir les rôles;

Que cela laisse une multitude de possibilités qu'il est opportun de définir préalablement à la passation desdits marchés afin, notamment, de déterminer les responsabilités de chacun au regard de l'article 48 de cette Loi du 17 juin 2016;

Considérant qu'au regard des dispositions légales applicables aux marchés conjoints à savoir l'article L1222-6 du CDLD et l'article 84 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, tant le Conseil communal que le Conseil de l'action sociale sont compétents pour adopter la convention régissant le marché public conjoint;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet de convention entre la Ville et le CPAS de Braine-le-Comte relative aux marchés publics conjoints pour la mandature actuelle, projet annexé à la présente délibération;

Considérant que ce projet définit les éléments suivants, dans la droite ligne de ce qui est pratiqué depuis fin 2021 :

- les domaines de travaux, fournitures et services pour lesquels des marchés conjoints sont envisagés;
- la désignation de la Ville comme pouvoir adjudicateur qui agira au nom et pour le compte de la Ville et du CPAS (pouvoir adjudicateur pilote), sauf décision contraire;
- la répartition des rôles entre la Ville et le CPAS ainsi que les modalités quant aux décisions à prendre par les instances compétentes et ce, à chaque stade du marché;
- les dispositions générales quant à la mise en oeuvre de la convention (durée, possibilité de résiliation de commun accord, modifications ultérieures envisagées sous forme d'avenants à la convention...);

Considérant que le Conseil de l'action sociale sera également invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention lors de sa plus prochaine séance;

Considérant qu'il est sollicité que le Conseil communal mandate Messieurs Maxime DAYE, Député - Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - d'approuver la convention entre la Ville et le Centre public de l'action sociale de Braine-le-Comte relative aux marchés publics conjoints pour la présente mandature.

Article 2 - de mandater Messieurs Maxime DAYE, Député - Bourgmestre, et Bernard ANTOINE, Directeur général, pour signer les exemplaires originaux de cette convention.

Article 3 - que cette convention entrera en vigueur dès le lendemain de son approbation par les deux entités concernées et prendra fin le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale de la prochaine législature, sans préjudice des possibilités de résiliation de commun accord et de modifications ultérieures qu'elle prévoit.

Objet n°18 - Marchés publics – Marché public de services ayant pour objet la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales - CSC.25017.ETD - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1°, a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.25017.ETD – Auscultation de voiries » établi par le service Marchés publics sur base des informations communiquées par le service Etudes;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de services ayant pour objet la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales et ce, afin de disposer d'informations objectives sur lesquelles l'administration communale pourra s'appuyer en première analyse afin d'évaluer globalement l'état de son réseau routier, lui permettant ainsi de dégager des priorités et enveloppes budgétaires;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 61.250,00€ HTVA, soit 74.112,50€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable, procédure autorisée lorsque la dépense à approuver est inférieure à 143.000€ HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.25017.ETD – Auscultation de voiries » précise les conditions essentielles du marché reprises, en partie, ci-après;

Considérant que le délai d'exécution du présent marché est de 120 jours ouvrables;

Considérant que, conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, aucun critère de sélection n'est défini dans les documents du marché; qu'il appartiendra néanmoins au Collège, compétent pour engager la procédure, de choisir les opérateurs économiques qui seront invités à participer à ce marché en s'assurant que ceux-ci disposent des capacités financières et techniques pour l'exécuter;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et que les quantités sont présumées sur base de l'estimation des besoins;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 421/73301-60 (projet n° 2025/0009) du service extraordinaire du budget 2025;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoire et a été sollicité en date du 30 avril 2025;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis, eu égard à l'urgence dûment motivée lors de la demande;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 6 mai 2025;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de services ayant pour objet la réalisation d'une auscultation visuelle assistée des voiries communales, dont l'estimation s'élève à un montant total de 61.250,00€ HTVA, soit 74.112,50€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.25017.ETD – Auscultation de voiries ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73301-60 (projet n° 2025/0009) du service extraordinaire du budget 2025.

Objet n°19 - Marchés publics – Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un conteneur thermique pour tarmac à chaud - CSC.25013.TRV - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 42 §1er, 1° a);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement les articles 90 et suivants;

Vu le Cahier spécial des charges référencé « CSC.25013.TRV – Conteneur thermique » établi par le service Marchés publics sur base des informations communiquées par le service Travaux;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un conteneur chauffant et isolant pour le tarmac à chaud et ce, afin de permettre une meilleure mise en œuvre et réfection des nids de poule ce qui favorisera la durabilité des réparations dans le temps, tout en améliorant la sécurité et le bien-être des ouvriers;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 74.250,00€ HTVA, soit 89.842,50€ TVAC;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée sans publication préalable, procédure autorisée lorsque la dépense à approuver est inférieure à 143.000€ HTVA;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.25013.TRV – Conteneur thermique » précise les conditions essentielles du marché reprises, en partie, ci-après;

Considérant que le délai d'exécution du présent marché est de 6 mois;

Considérant que, conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, aucun critère de sélection n'est défini dans les documents du marché ; qu'il appartiendra néanmoins au Collège, compétent pour engager la procédure, de choisir les opérateurs économiques qui seront invités à participer à ce marché en s'assurant que ceux-ci disposent des capacités financières et techniques pour l'exécuter;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix;

Considérant que la dépense résultant du présent marché sera financée par le crédit prévu à cet effet à l'article 421/74402-51 (projet n°20250015) du service extraordinaire du budget 2025;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoire et a été sollicité en date du 18 avril 2025;

Considérant que la Directrice financière disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable en date du 23 avril 2025;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un conteneur thermique pour tarmac à chaud dont le coût est estimé à un montant de 74.250,00€ HTVA, soit 89.842,50€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1er, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies dans le cahier spécial des charges référencé « CSC.25013.TRV - Conteneur thermique ».

Article 4 - de charger le Collège communal d'engager la procédure.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74402-51 (projet n°20250015) du service extraordinaire du budget 2025.

Objet n°20 - Marché public – Marché Stock de travaux ayant pour objet les travaux de réfection et d'entretien des trottoirs du territoire de Braine-le-Comte - Année 2025 - CSC.25020.ETD - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Budget extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1222-3 §1 et L3122-2;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement l'article 41;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le cahier spécial des charges référencé « CSC.25020.ETD – Réfection trottoirs - Année 2025 », établi par le service Marchés publics sur base des informations communiquées par le service Etudes;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par la Directrice financière ci-annexé;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public pour réaliser travaux d'entretien des trottoirs réguliers nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée en travaux routiers;

Considérant que ce marché est un marché stock par lequel la Ville réalisera les travaux d'entretien des trottoirs sur son territoire au fur et à mesure de ses besoins et dans la limite des crédits disponibles, sachant qu'un budget de 400.000€ a été inscrit au service extraordinaire de cette année 2025;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 321.702,00€ HTVA, soit 389.259,42€ TVAC;

Considérant que la durée du marché est d'un an;

Considérant qu'au regard de l'estimation du marché, il est proposé de faire usage de la procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le cahier spécial des charges référencé « CSC.25020.ETD – Réfection trottoirs - Année 2025 », précise les conditions essentielles du marché;

Considérant que la date de remise des offres sera fixée en tenant compte d'un délai de 22 jours calendrier minimum;

Considérant que le présent marché sera financé par les crédits prévus à cet effet à l'article 421/73502-60 – projet n° 2025/0011 du service extraordinaire du budget 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 25 avril 2025;

Considérant que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis favorable avec remarque le 6 mai 2025;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er - d'approuver le principe de passer un marché stock de travaux ayant pour objet l'entretien des trottoirs du territoire de Braine-le-Comte - Année 2025, dont le coût est estimé à un montant total de 321.702,00€ HTVA, soit 389.259,42€ TVAC.

Article 2 - de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme procédure de passation.

Article 3 - d'approuver les clauses et conditions définies du cahier spécial des charges référencé « CSC.25020.ETD – Réfection trottoirs - Année 2025 ».

Article 4 - de charger le service Marchés publics de compléter et publier l'avis de marché au niveau national.

Article 5 - de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/73502-60 – projet n° 2025/0011 du service extraordinaire du budget 2025.

MOBILITÉ

Objet n°21 - Mobilité - RCCR rue de l'Avenir 3 et avenue du Marouset 1 - Création de deux aires de stationnement publiques réservées aux personnes handicapées

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que la mesure relative à la rue de l'Avenir 3 s'applique à la voirie communale ;

Considérant que la mesure relative à l'avenue du Marouset 1 s'applique à la voirie régionale ;

Considérant que les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre wallon des transports et transmis au SPW-DGO1.25-direction de la Réglementation de la sécurité routière ;

Vu la proposition du service mobilité de créer 2 aires publiques de stationnement réservées aux personnes handicapées à proximité du Square de la Liberté afin que le quartier propose une meilleure accessibilité au stationnement des personnes avec handicap :

- aires existantes : rue Lepers 24 et rue de Ronquières 93

- aires à créer : rue de l'Avenir 3 et avenue du Marouset 1

DECIDE :

Article 1er - de créer deux aires de stationnement publiques réservées aux personnes handicapées rue de l'Avenir 3 et avenue du Marouset 1 à 7090 Braine-le-Comte, conformément aux plans en annexe.

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme ou VII d - Panneau additionnel - stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées; avec flèche montante « 6m ».

Article 2 - les présents règlements seront transmis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°22 - RCCR - Chemin de Feluy, 95 à 7090 Braine-le-Comte - Suppression d'une case de stationnement.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'à cet endroit, le Chemin de Feluy est une voirie communale;

Considérant que le rétablissement de la case de stationnement située face au numéro 95 pourrait à nouveau provoquer un problème de visibilité et de sécurité routière;

Considérant que sur avis préalable du représentant du Ministre lors de sa visite sur place et la décision du Collège communal en date du 16/05/2024, la case de stationnement située face au n° 95 a été supprimée et transformée en chicane et matérialisée par un marquage au sol et par la pose de des bornes en PVC auto-relevables;

Considérant l'avis du Médiateur wallon;

Le Service Mobilité propose de faire valider un Règlement Complémentaire de Police qui confirme la suppression de ladite case de stationnement;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - la case de stationnement située face au n° 95, sera supprimée en maintenant le marquage hachuré et les bornes auto-relevables, ceci afin de maintenir une chicane destinée à sécuriser et ralentir la circulation routière.

Article 2 - la présente décision sera transmise à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Objet n°23 - Mobilité - Atlas Vicinal - Sentier 33 - Demande de modification partielle bis - décision

Le Conseil communal,

Vu le CDLD;

Vu le Décret Voiries du 6 février 2014;

Vu l'art. L1122-19 qui interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, Monsieur Pierre-Yves Hubaut sort de séance pour ce point;

Considérant la demande du propriétaire pour le déplacement de sentier n°33, situé sur le terrain sis rue Pied'Eau, Cadasté 4ème division section **A/373 B** ;

Considérant que ce sentier est emprunté, entretenu et éclairé; qu'il relie la rue Pied d'eau à Charly des Bois et permet aux habitants de ce quartier de rejoindre le centre du village, l'école, l'église et le cimetière; qu'il est aussi repris comme sentier de randonnée;

Considérant l'objectif du demandeur de dégager les parcelles divisées de l'emprise d'un sentier mal positionné par rapport à la zone constructible; que le sentier vicinal n°33 traverse en diagonale le terrain;

Considérant que l'objectif du propriétaire est de permettre les éventuelles demandes de permis d'urbanisme;

Considérant qu'une première enquête publique a été organisée du 19/08/2024 au 19/09/2024, conformément au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; trois réclamations ont été introduites durant cette procédure;

Considérant que les réclamations dénoncent l'impossibilité de l'accès agricole sur le tracé modifié;

Considérant le refus du Conseil communal en date du 20/10/2024 relatif à la demande de modification du tracé du sentier; que l'accès agricole devait-être analysé correctement, ainsi que le dénivelé de terrain et certains éléments de droits de servitudes n'étant pas connus avant l'enquête publique;

Considérant qu'une rencontre a été organisée entre le propriétaire et l'Administration;

Considérant qu'un nouveau plan a été dressé par Monsieur Meunier, géomètre expert, répondant à la remarque formulée lors de la première enquête publique; que le nouveau tracé améliore le cheminement des engins agricoles;

Considérant qu'une deuxième enquête publique a été organisée du 27 janvier 2025 au 28 février 2025;

Considérant qu'une réclamation écrite a été adressée à l'Administration communale et que celle-ci dénonce:

- l'impossibilité de l'accès agricole sur le tracé modifié tel que soumis à l'enquête actuelle;
- l'impact des passages de véhicules agricoles le long du mur de soutènement situé à la limite entre les parcelles 374 N2 et 373 B;
- Que la modification du tracé entraîne des vues sur la propriété voisine;
- que l'implantation du nouvel éclairage public entraînera des nuisances lumineuses pour la propriété voisine;

Considérant l'avis positif avec remarque du HIT au 5/2/2025;

Considérant l'avis technique de Monsieur MAINJOT, gestionnaire de projet et stabilité pour la SRL SAINATECH, joint à la réclamation, précisant que l'état actuel du mur de soutènement ne pourra pas reprendre les efforts engendrés par le passage régulier de véhicules agricoles; qu'une étude complémentaire du sol est indispensable pour dimensionner la semelle de fondation d'un nouveau mur de soutènement, sans laquelle il serait difficile d'assurer le dimensionnement fiable et sécurisé de l'ouvrage;

Considérant que cette étude n'a pas été jointe au dossier; qu'il semble que celle-ci n'a pas encore été réalisée;

Considérant que les ABF n'ont pas remis d'avis sur cette enquête n°2 mais ont émis un avis positif avec remarques lors de la 1ère enquête;

Considérant les remarques suivantes:

- que la limite avec la partie privée ne soit pas une haie; à longueur d'années, elle pourrait grossir et par cela en diminuer la largeur
- que le treillis soit à au moins 10 cm du sol, afin de faciliter le passage avec une débroussailleuse au ras de la clôture sans l'endommager
- de pouvoir placer un poteau avec panneau didactique à l'entrée du sentier détourné.

Considérant que le nouveau tracé n'empêche pas le maillage entre sentiers, qu'il permet aux véhicules agricoles d'y circuler aisément pour entretenir les parcelles situées en amont;

Considérant que cet accès agricole est inscrit dans un acte officiel de servitude entre particuliers et qu'il ne nous appartient pas d'y acter une modification bien que ceci soit le fond du problème;

Considérant qu'en réponse à la réclamation, qu'une haie vive d'arbustes sera plantée, côté habitation existante laissant un mètre de cheminement pour les piétons pour préserver l'intimité du voisin;

Considérant que pour éviter toutes nuisances lumineuses pour le voisinage, des mats d'une hauteur inférieures à 6,00 m. devront être placés au frais du demandeur; la puissance de l'éclairage sera définie en collaboration entre ORES et le Service Etude de la Ville de BRAINE-LE-COMTE;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de décider de la modification d'un sentier sur base des résultats de l'enquête publique;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - de modifier le tracé du sentier n°33 (sur base des plans fournis) sur le territoire de Ronquières, aux **conditions** suivantes :

1. L'éclairage public sera déplacé aux frais du demandeur et d'implanter des mâts d'une hauteur inférieure à 6m. La puissance permettant la sécurité mais ne créant pas de nuisance pour les voisins ou l'environnement, sera définie en collaboration entre ORES et le Service Etude de la Ville de BRAINE-LE-COMTE.
2. Le treillis des clôtures sera placé, suivant les prescriptions des ABF, c'est-à-dire à 10 cm du sol pour permettre le fauchage.
3. Une haie vive d'arbustes sera plantée, côté habitation existante laissant un mètre de cheminement pour les piétons, **ceci est explicité suivant le croquis ci-joint**. Les végétaux seront choisis dans la liste "Yes we Plant" préservant la biodiversité et les pollinisateurs sans nécessiter de taille régulière.
4. La servitude agricole sera déplacée par un acte notarial aux frais du demandeur afin de garantir que le passage des engins agricoles ne se fassent pas à moins de 3 m du mur de soutien du voisin.
5. Une étude de stabilité et le cas échéant la construction d'un nouveau mur de soutènement capable de résister aux diverses contraintes futures et d'assurer la pérennité de l'aménagement sera réalisé aux frais du demandeur.

URBANISME

Objet n°24 - Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de BRAINE-LE-COMTE - Ancienne ligne de chemin de fer 123 entre la rue du Bosquet et le chemin du Pont Laroche - Réaménagement du RAVEL et modification de la voirie communale

Le Conseil communal,

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT);

Vu l'article D.66 du Livre Ier du Code de l'Environnement;

Vu le Plan de Secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.1987;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement schéma de structure communal) entré en vigueur le 26.01.2013;

Vu le décret du 06.02.2024 relatif à la voirie communale;

Considérant que la Ville de BRAINE-LE-COMTE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement de l'ancienne ligne 123 en RAVEL avec la création d'une rampe d'accès entre le chemin du Pont Laroche et de la rue du Bosquet à BRAINE-LE-COMTE;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception du Fonctionnaire délégué envoyé en date du 17.02.2025;

Considérant que les travaux consistent en :

- un criblage et la récupération d'une partie du ballast existant;
- la pose d'une sous-fondation;
- une pose d'une fondation non liée sur le futur tracé;
- la réalisation de la piste RAVEL en hydrocarboné de 2.5m de large;

- la réalisation d'une piste meuble de 1.00m de large pour sportifs et cavaliers;
- la connexion avec le tronçon du RAVEL existant côté chemin du Pont Laroche;
- la connexion avec la rue du Bosquet;
- la sécurisation du passage sur le pont surplombant l'avenue du Stade;
- la création d'une rampe assurant la jonction avec l'avenue du Stade et le projet de padel; qu'une partie du domaine privé intégrera le domaine public;
- la création et plantation d'un merlon à l'entrée ayant vocation de mettre en œuvre harmonieusement une partie des excavations afin de limiter leur évacuation;

Considérant que par son courrier du 17.02.2025, le Fonctionnaire délégué a sollicité l'organisation d'une enquête publique, l'avis du Collège communal et du Conseil communal;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 03.03.2025 au 02.04.2025, application du décret du 06.02.2024 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une réclamation (avis du GRACQ) a été introduite pour les motifs suivants :

- Qualité des documents et différence avec le marché publié;
- La rampe sera t-elle bien accessible en permanence ?
- Manque des dispositifs anti-intrusion et des marquages sol;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle, en zone d'habitat, en ZACC et en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de LA LOUVIERE - SOIGNIES approuvé par l'A.E.R.W. du 09.07.1987;

Considérant que la Ville de BRAINE-LE-COMTE possède un Schéma de Développement Communal, adopté le 26.06.2012 entré en vigueur le 26.01.2013; que le bien y est repris en sous-zone naturelle, en ZACC, en sous-zone d'habitat et en zone de services publics et d'équipements communautaires;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'intérêt public;

Considérant que la valorisation de cette ancienne ligne 123 est inscrite dans les objectifs d'aménagements du PCM, du PCDR, et du Réseau des Points Noeuds, aussi bien pour un usage quotidien que récréatif et qu'elle offre une alternative de mobilité douce entre les villages et le centre-ville;

Considérant que ce tronçon vient dans la continuité des travaux réalisés entre la N6 et le chemin des 10 maisons;

Considérant que le projet se situe en domaine public; qu'il s'agit de la rénovation d'un chemin existant sauf pour la rampe d'accès;

Considérant que cette rampe participera au maillage du réseau piéton et cyclable et qu'il permettra la jonction entre le RAVEL et l'avenue du Stade mais aussi au projet de Padel (permis unique octroyé par le Fonctionnaire délégué);

Considérant que la rampe et l'accès à l'avenue du Stade doivent rester en permanence accessible au public; que l'emprise de ces ouvrages sont majoritairement en domaine privé;

Considérant qu'une rétrocession doit être réalisée; que celle-ci sera à titre gratuit et sans frais pour la Ville;

Considérant qu'en réponse à la réclamation introduite, l'auteur de projet certifie que les plans n'ont pas été modifiés depuis la publication du marché;

Considérant que la demande comporte une modification de voirie au sens du décret du 6.02.2014 relatif à la voirie communale et qu'il revient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voiries une fois les résultats de l'enquête publique connus;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord sur la modification de la voirie sens du Décret du 6.02.2014 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de BRAINE-LE-COMTE pour l'aménagement de l'ancienne ligne 123 en RAVEL avec la création d'une rampe d'accès entre le chemin du Pont Laroche et de la rue du Bosquet à BRAINE-LE-COMTE. La rétrocession sera à titre gratuit et sans frais pour la Ville.

Article 2 - de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision et plus particulièrement en matière de publicité. La présente décision sera également notifiée sans délai aux propriétaires riverains, au demandeur ainsi qu'au Fonctionnaire délégué (SPW-DGO4-Charleroi).

ENVIRONNEMENT

Objet n°25 - Environnement - Contrat Rivière de la Senne - reconduction de la participation financière pour la période 2026-2028

Le Conseil communal,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008, déterminant notamment le financement des contrats de rivière, et définissant la participation de la Région wallonne (Annexe 1);

Vu le courrier du Contrat Rivière Senne daté du 15 avril 2025 et sollicitant la reconduction de la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Contrat Rivière Senne pour la période 2026-2028 (Annexe 2);

Attendu la volonté de la Ville de Braine-le-Comte de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'étude du Contrat Rivière de la Senne et de ses affluents établie le 5 septembre 2003 à Rebecq;

Attendu la volonté du Collège communal d'améliorer la qualité des eaux de surface du sous-bassin de la Senne et cela, en signant le Contrat de Rivière de la Senne le 19 octobre 2007 à Ittre;

Attendu que la Ville de Braine-le-Comte soutient depuis la création du Contrat Rivière Senne et a participé à l'ensemble des programmes d'actions jusqu'à ce jour;

Considérant les différentes missions menées par le Contrat Rivière Senne et visant à protéger, restaurer et valoriser les ressources en eau du sous-bassin hydrographique de la Senne;

Considérant que le Contrat Rivière de la Senne coordonne les actions des partenaires du sous-bassin de la Senne dont celles de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que la Cellule de Coordination du Contrat Rivière Senne compte 12 travailleurs dont 2 animateurs, 2 éco-cantonniers et 3 chargés de mission dans le cadre de projets européens;

Considérant que des actions de sensibilisation sont réalisées chaque année par le Contrat de Rivière Senne sur le territoire brainois;

Considérant que les éco-cantonniers du Contrat Rivière Senne aident nos services communaux dans de multiples tâches, à savoir : aide à l'entretien des cours d'eau de 3ème catégorie, encadrement et aide à la création de mares, gestion des plantes invasives, collaboration dans la mise en place d'action...

Considérant que le Contrat Rivière Senne est un partenaire important dans la préservation, la restauration et la valorisation de l'eau sur le territoire de Braine-le-Comte;

Considérant que les actions du Contrat Rivière Senne sont possibles grâce à l'apport financier des différents partenaires, à savoir : 20 communes, la Province du Hainaut, la Province du Brabant wallon ainsi que la Région wallonne et du cofinancement européen pour les projets LIFE;

Considérant que la participation financière de chaque commune a été actualisée sur base des chiffres de population de 2024 fournis par le Service Public de Wallonie et basée sur le montant annuel inchangé de 0,30 € par habitant concerné par le sous-bassin de la Senne;

Considérant le calcul du montant annuel de participation des communes au Contrat Rivière Senne pour les années 2026, 2027 et 2028 (Annexe 3);

Considérant que pour la Ville de Braine-le-Comte, la participation financière s'élève pour 2026-2028 à un montant annuel de 7026 euros;

Considérant qu'en 2024, la Cellule de coordination du Contrat Rivière de la Senne a parcouru les cours d'eau du sous-bassin de la Senne afin de réaliser un nouvel inventaire de terrain;

Considérant que le programme d'action 2026-2028 est en cours de préparation;

Considérant que le Contrat Rivière de la Senne sollicite la confirmation du soutien financier de ses partenaires au projet Contrat Rivière de la Senne pour les trois prochaines années;

Considérant que le Contrat Rivière Senne demande aux communes et aux provinces de remettre la délibération du Conseil communal avant le 30 juin 2025;

Considérant l'avis du Service Finances (Annexe 4);

Attendu l'avis de légalité favorable avec remarques remis d'initiative par la Directrice financière le 7 mai 2025;

Par ces motifs et après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 - de confirmer le soutien de la Ville de Braine-le-Comte au projet Contrat Rivière Senne pour les années 2026-2027-2028;

Article 2 - d'inscrire aux budgets des années 2026, 2027 et 2028, les crédits nécessaires relatifs à la contribution financière annuelle participation d'un montant de 0,30 €/habitant/an fixe de 2026 à 2028. Cette contribution est nécessaire à la poursuite de la mise en œuvre du Contrat Rivière Senne et des actions qui en découleront.

Objet n°26 - Parc en milieu urbain - Résultats des votes des citoyens en vue d'attribuer un nom au nouveau parc sis rue Édouard Moucheron

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/10/2023 marquant son accord de principe en vue de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un parc urbain situé entre la rue Édouard Moucheron et la Route de Petit-Roeulx, approuvant la procédure négociée directe avec publication préalable sur base de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 comme mode de passation, ainsi que le cahier spécial des charges référencé « CSC.23042.ENV – Aménagement du parc urbain »;

Vu la décision du Collège communal datant du 06/05/2022 validant le Processus de consultation citoyenne "Modification / Création de noms de voiries" tel que proposé par les services Urbanisme (Indicateur-expert), Mobilité et Communication / Participation citoyenne, modifiée le 26/01/2023;

Vu la décision du Collège communal datant du 17/04/2025 de fixer la date de l'inauguration au 12/06/2025;

Attendu la proposition de l'Administration de s'inspirer du Processus "Modification / Création de noms de voiries" pour l'attribution du nom du parc sis rue Édouard Moucheron;

Attendu que les répondants ont pu exprimer leur vote soit via un formulaire papier (riverains) soit via un formulaire sur le site internet de la Ville (tous répondants);

Considérant que les résultats du sondage sont les suivants:

Propositions	Votes riverains	Votes en ligne
Parc des souvenirs	33,33%	33,58%
Parc Simone de Beauvoir	21,21%	26,04%
Parc Cabu	45,45%	40,38%

Considérant que le choix de la population se porte largement sur : "Parc Cabu";

Par ces motifs et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er - de nommer "Parc Cabu" le parc urbain sis rue Édouard Moucheron;

Article 2 - d'informer la population de la présente décision lors de l'inauguration du parc, le 12/06/2025 et via les supports media communaux.

FABRIQUES D'EGLISE

Objet n°27 - Fabrique d'Eglise de Ronquières - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2025 - Réformation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cures, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu les Circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 15 mars 2025, parvenue à l'autorité de Tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 1er avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Ronquières, arrête la modification budgétaire n° 1 de 2025 dudit établissement cultuel;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte en date du 7 avril 2025;

Vu la décision du 24 avril 2025, réceptionnée par mail le jour même et par courrier daté du 24 avril 2025 réceptionné le 29 avril 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de 2025 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 de 2025;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la Tutelle ont été rendus;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2025 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en son article R17 et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant en effet que l'amendement au budget 2025 effectué par l'Arrêté du Gouverneur du 18 décembre 2024 suite au recours introduit par l'Evêché n'a pas été pris en compte par la Fabrique;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - La délibération du 15 mars 2025, par laquelle le Conseil de Fabrique de Ronquières arrête la modification budgétaire n° 1 de 2025, dudit établissement culturel est réformée

comme suit :

Titres RECETTES - Chapitre I - Recettes ordinaires

Articles concernés	Libellés	Montant avant modification repris dans la MB de la Fabrique	Montant avant modification repris dans le budget 2025 approuvé par le Gouverneur	Nouveaux montants après MB 1
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	10.253,48 €	10.603,48 €	14.603,48 €

Article 2 - La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales : 21.853,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.603,48 €
Recettes extraordinaires totales : 1.241,52 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- dont un excédent présumé de : 1.241,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.965,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 21.130,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
Recettes totales : 23.095,00 €
Dépenses totales : 23.095,00 €
Résultat comptable : 0,00 €

Article 3 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Ronquières et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Ronquières;
- A l'Evêché de Tournai.

Objet n°28 - Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Compte de l'exercice 2024 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'église de Steenkerque nous a été transmis le 24 avril 2025;

Attendu que l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte a été effectué simultanément;

Vu l'avis de l'Evêché réceptionné ce 12 mai 2025 par mail;

Considérant que le Conseil communal devrait se prononcer pour le 23 juin 2025 au plus tard;

Considérant que le Conseil communal se réunira les 26 mai et 30 juin 2025;

Considérant que ce dossier requiert une attention particulière;

Considérant qu'une analyse adéquate ne peut être réalisée afin de présenter ce dossier au Conseil communal du 26 mai;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'approbation;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de proroger le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Steenkerque et de le fixer au maximum au 14 juillet 2025.

Article 2 - de publier la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 - de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n°29 - Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2024 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx nous a été transmis le 25 avril 2025;

Attendu que l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte a été effectué simultanément;

Vu l'avis de l'Evêché réceptionné ce 12 mai 2025 par mail;

Considérant que le Conseil communal devrait se prononcer pour le 23 juin 2025 au plus tard;

Considérant que le Conseil communal se réunira les 26 mai et 30 juin 2025;

Considérant que ce dossier requiert une attention particulière;

Considérant qu'une analyse adéquate ne peut être réalisée afin de présenter ce dossier au Conseil communal du 26 mai;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'approbation;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de proroger le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx et de le fixer au maximum au 14 juillet 2025.

Article 2 - de publier la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 - de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n°30 - Fabrique d'Eglise d'Henripont - Compte de l'exercice 2024 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Henripont nous a été transmis le 28 avril 2025;

Attendu que l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte a été effectué simultanément;

Attendu que l'Evêché dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la réception du dossier, pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et transmettre sa décision au Conseil communal;

Attendu que la date de réception de l'avis de l'Evêché est totalement incertaine;

Considérant que le Conseil communal se réunira les 26 mai et 30 juin 2025;

Considérant que ce dossier requiert une attention particulière;

Considérant qu'une analyse adéquate ne peut être réalisée afin de présenter ce dossier au Conseil communal du 26 mai;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'approbation;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de proroger le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Henripont et de le fixer au maximum au 21 juillet 2025.

Article 2 - de publier la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 - de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n°31 - Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Compte de l'exercice 2024 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères nous a été transmis le 25 avril 2025;

Attendu que l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte a été effectué le 28 avril 2025;

Attendu que l'Evêché dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la réception du dossier, pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et transmettre sa décision au Conseil communal ;

Attendu que la date de réception de l'avis de l'Evêché est totalement incertaine;

Considérant que le Conseil communal se réunira les 26 mai et 30 juin 2025;

Considérant que ce dossier requiert une attention particulière;

Considérant qu'une analyse adéquate ne peut être réalisée afin de présenter ce dossier au Conseil communal du 26 mai;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'approbation;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de proroger le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères et de le fixer au maximum au 21 juillet 2025.

Article 2 - de publier la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 - de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n°32 - Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2024 - Prorogation du délai d'approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-20, L 1124-40, L 1321-1, 9°, et L 3111-1 à L 3162-3;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 °;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-19 2° suivant : "Il est interdit à tout membre du Conseil et au Bourgmestre d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre", le Conseiller Pierre André Damas ne prend pas part aux discussions et au vote;

Attendu que le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte nous a été transmis le 25 avril 2025;

Attendu que l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte a été effectué simultanément;

Vu l'avis de l'Evêché réceptionné ce 15 mai 2025 par mail;

Considérant que le Conseil communal devrait se prononcer pour le 24 juin 2025 au plus tard;

Considérant que le Conseil communal se réunira les 26 mai et 30 juin 2025;

Considérant que ce dossier requiert une attention particulière;

Considérant qu'une analyse adéquate ne peut être réalisée afin de présenter ce dossier au Conseil communal du 26 mai;

Considérant la possibilité de proroger le délai d'approbation;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - de proroger le délai d'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte et de le fixer au maximum au 14 juillet 2025.

Article 2 - de publier la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 - de notifier la présente décision :

- à l'établissement cultuel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné.

POINTS URGENTS

DIRECTION GÉNÉRALE

Objet n°33 - Acceptation des points prévus en urgence en séance publique - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales des Intercommunales.

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur les points concernant :

- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.
- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.

Objet n°34 - IDEA- Assemblée générale du 25 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été mise en demeure de délibérer par courrier du 21 mai 2025;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 25 juin 2025;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées Générales adressé par IDEA;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu' à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA;

Assemblée Générale ordinaire

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a approuvé le document du rapport d'activités pour l'exercice 2024; les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour concerne le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDE! du 21 mai 2025 a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de Rémunération du 21 mai 2025 annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point porte sur l'approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration d'IDE! du 21 mai 2025 a approuvé le rapport de rémunération du Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration;

Considérant que le sixième point porte sur l'approbation du bilan et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;

Considérant que le conseil communal et le Conseil d'Administration aient pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux bilans et comptes des résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 et de ses annexes ;

Considérant que les conseillers communaux et les administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale,

Conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point porte sur l'affectation des résultats ;

Considérant que le huitième point concerne la décharge à donner aux administrateurs ;

En effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDE!, l'Assemblée Générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de leur mission pour l'exercice 2024 aux administrateurs.

Considérant que le neuvième point concerne la décharge à donner au Commissaire ;

En effet, conformément à l'article 25 §2 des statuts d'IDE!A, l'Assemblée Générale est invitée à donner par un vote spécial décharge de sa mission pour l'exercice 2024 au Commissaire.

Considérant que le dixième point porte sur la désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.

Assemblée Générale extraordinaire

Considérant que le onzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le douzième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément à l'article L1532-2 du CDLD;

Considérant qu'en date du 21 mai 2025, le Conseil d'Administration a décidé d'inviter les associés communaux et provinciaux à donner mandat impératif à leurs représentants respectifs pour accepter la liste telle que proposée ;

Considérant que le treizième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 21 mai 2025 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 25 juin 2025 pour approbation du contenu minimum

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui nécessitent un vote.

L'Assemblée Générale ordinaire :

1. Présentation et approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2024 ;
2. Présentation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 ;
3. Rapport du Commissaire ;
4. Approbation du rapport d'évaluation annuel 2024 du Comité de rémunération ;
5. Approbation du rapport de rémunération du Conseil d'Administration ;
6. Approbation du bilan et comptes de résultats 2024 et du rapport de gestion 2024 qui comprennent les deux rapports repris ci-dessus ;
7. Affectation des résultats ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2025, 2026 et 2027.

L'Assemblée Générale extraordinaire :

11. Démission d'office des Administrateurs ;
12. Renouvellement des Administrateurs – Installation du Conseil d'Administration ;
13. Approbation du contenu minimum du ROI.

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2025.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - copie de la présente délibération sera transmise : à l'Intercommunale précitée.

Objet n°35 - IGRETEC- Assemblée générale du 26 juin 2025 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 26 juin 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour à savoir :

Le point 1 : Affiliations / Administrateurs

Les points 2 et 3 : Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2024 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2024 ;

Le point 4 : Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

Le point 5 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024

Le point 6 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2024

Le point 7 : Désignation d'un réviseur pour 3 ans

Le point 8 : Renouvellement de la composition des organes de gestion

Article 2 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 26/05/2025;

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise : à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 23/06/2025 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Objet n°36 - Question orale de Monsieur le Conseiller Patrice NALDI relative aux nouvelles aires de jeux et espaces détente pour jeunes dans notre commune.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Patrice NALDI relative aux nouvelles aires de jeux et espaces détente pour jeunes dans notre commune.

Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur Général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Notre commune de Braine-le-Comte a la chance de disposer de nombreux espaces de détente, disséminés à travers ses différents villages et quartiers. Du cadre bucolique des Étangs Martel à l'agoraspaces du Champ de la Lune, en passant par les aires de pique-nique du Plan incliné de Ronquières ou les plaines de jeux du Domaine Mon Plaisir et d'Hennuyères, ces lieux de

convivialité et de loisirs sont essentiels au bien-être des familles, des enfants et des jeunes Brainois.

Cependant, malgré la richesse apparente de notre offre, plusieurs citoyens nous font part de besoins en modernisation, en sécurité et en diversité des infrastructures, notamment pour les adolescents et jeunes adultes. Un exemple particulièrement parlant est celui du skatepark installé de manière provisoire en 2022 rue des Frères Dulait, fruit d'une collaboration entre la Ville, Braine Ô Sports RCA et le promoteur Delzelle Résidentiels.

Ce skatepark, très attendu par les jeunes de l'entité, était conçu pour une durée de trois ans. Ce délai arrive désormais à échéance. Selon les engagements pris à l'époque, une évaluation devait avoir lieu pour déterminer la pertinence d'envisager un équipement pérenne, mieux intégré et à plus grande échelle.

Dans le même esprit, la nouvelle plaine de jeux inaugurée à Henripont en mai 2024, Le Plan Vert, illustre une problématique récurrente de gestion des espaces communaux : dès les premiers beaux jours, les riverains constatent un afflux massif de familles extérieures – barbecues improvisés, musique à volume élevé et déchets abandonnés (certains sacs provenant même de Bruxelles). Si certaines habitations alertent la police, ces nuisances perdurent et dissuadent les résidents d'y emmener leurs enfants, altérant ainsi la convivialité de ce lieu pourtant très apprécié.

D'autre part, rappelons que la gestion des aires de jeux et de détente est encadrée par l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux, qui impose aux exploitants (communes, ASBL, privés) de garantir la sécurité des équipements, par un inventaire, une analyse de risques, un entretien régulier et une communication transparente envers les usagers. Cela implique également une responsabilité civile et pénale en cas de manquements.

Dans un contexte où l'aménagement du territoire doit concilier sécurité, accessibilité, inclusion, et participation citoyenne, et où la jeunesse cherche des lieux adaptés à ses besoins, il me semble important de réfléchir à l'évolution de nos infrastructures en lien avec ces enjeux.

Voici mes questions :

Quelles évolutions ou rénovations sont actuellement envisagées pour les aires de jeux et espaces de détente présents sur notre territoire communal ? Existe-t-il une cartographie actualisée et un diagnostic d'état de ces lieux (inventaire, conformité, besoins futurs) ?

Qu'en est-il précisément de l'avenir du skatepark provisoire installé en 2022 rue des Frères Dulait ? Peut-on envisager un nouveau site d'implantation, pérenne et adapté ? Quelles pistes la Commune envisage-t-elle pour lutter contre les incivilités récurrentes au Plan Vert ? La mise en place de rondes policières renforcées accompagnées de panneaux d'interdiction, l'installation de caméras de surveillance ou l'aménagement de barbecues publics fixes pourraient-elles constituer des solutions durables ?

Enfin, une consultation citoyenne – en particulier auprès des jeunes et des familles – est-elle prévue dans les mois à venir pour co-construire l'avenir de ces espaces de proximité, essentiels à la qualité de vie des Brainois ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Christophe HOUSSIAU répond à la question orale :

Braine Ô Sports est en charge de la gestion et de l'inventaire des espaces de jeux et de détente. Il y a actuellement 15 aires de jeux publiques implantées dans la ville de Braine-le-Comte et dans les

villages. Elles sont vérifiées chaque semaine par les agents de Braine ô Sports. Attention que celle du Domaine Mon Plaisir que tu cites est privée.

Des contrôles plus poussés ont lieu chaque trimestre, et un contrôle complet obligatoire est effectué annuellement par un organisme extérieur.

Si un jeu est diagnostiqué comme « dangereux », il est démonté.

Un plan d'action est mis à jour régulièrement en fonction de ces contrôles.

Actuellement, différents projets d'espaces de détente sont étudiés :

- la pyramide du Ronchy à l'arrière de l'école d'Hennuyères
- de nouveaux modules pour l'école de Ronquières
- le remplacement de certains éléments de la Piste Santé,
- le réaménagement des étangs Martel qui entraînera l'acquisition d'une nouvelle aire et la mise en place d'un street work-out.

En ce qui concerne l'avenir du skate-park, la ville est à la recherche d'un nouvel emplacement qui soit à la fois bien situé et respectueux de la quiétude des riverains. Nous ne sommes pas pressés par les délais.

Je laisse Monsieur le Bourgmestre répondre à la problématique des incivilités constatées au plan Vert car cette question fait l'objet d'une interpellation spécifique posée par la Conseillère Sylvie Brancart.

Enfin, pour le moment, aucune consultation citoyenne n'est programmée pour penser ensemble l'avenir de ces espaces mais la ville reste ouverte à cette démarche. Pour rappel, cela a été fait pour l'agrandissement des étangs et pour le parc urbain que nous venons de dénommer Cabu.

Impliquer les jeunes et les familles dans la réflexion sur ces espaces est une piste intéressante qui pourra être envisagée à l'avenir.

Monsieur le Conseiller Patrice NALDI réplique :

Personnellement je me réjouis de participer à ce travail très dynamisant avec les Echevins que j'ai eus en classe. Je me mets à rêver des enfants qui incitent leurs parents à aller à la plaine. Cela permet de rencontrer des gens, on crée des liens, on essaie de devenir brainois. Un module peut paraître un peu désuet mais c'est important pour un enfant. Merci pour le travail constructif.

Objet n°37 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative aux découvertes de vestiges sous la Grand Place.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative aux découvertes de vestiges sous la Grand Place.

Lors du Conseil communal du 24 mars 2015, je demandais au Collège d'être attentif aux possibles découvertes de vestiges du passé de notre ville sous le bitume et les anciens pavés de la Grand Place lors des travaux de rénovations. Je suis ravi que cela a bien été le cas.

En effet, l'Echevin en charge du suivi du projet, Léandre Huart a publié une série de photos très intéressantes du sous-sol de notre Grand Place, accompagnée d'un peu d'histoire sur les origines possibles ou avérées de ces découvertes.

Je le remercie d'avoir posé les actes de sa promesse faite lors de ma question orale.

Il est d'ailleurs probable que d'autres découvertes soient faites au cours du chantier. Je compte

sur lui et l'Agence wallonne du Patrimoine (AWAP) pour poursuivre la chasse aux traces de notre passé. Celui-ci n'aurait pas pris de retard à la suite de l'inspection par l'AWAP.

- Pouvez-vous confirmer ?
- Combien de jours l'AWAP est-elle restée sur site ?

Puis-je vous proposer une exposition historique « la Grand Place à travers le temps » pour enrichir l'inauguration de la Grand Place rénovée ?

Cela pourrait mettre en valeur toutes les découvertes (ce qu'on a oublié de faire lors des fouilles sur le site des anciens autobus brainois et la découverte des fondations des anciens remparts) et retracer l'histoire de notre cœur de ville.

Merci de prendre attention à notre patrimoine historique.

Monsieur l'Echevin Léandre HUART répond à la question.

Ce qui peut sembler un énorme trou sur la Grand Place est une grande fenêtre sur le passé. On a découvert pas mal d'éléments intéressants. Il y a des traces verdâtres dans la terre correspondant à d'anciens dépotoirs du Moyen Age (présence d'os, de charbon et de tessons de céramique). On a remis à jour un ancien égouttage datant du 19ième siècle. Il y a également des traces rougeâtres correspondant à des maisons datant du 15ième siècle qui auraient brûlé à cet endroit (traces de tomettes, d'ardoise et de torchis calciné). Ces traces prouvent qu'il y avait une ville à cet endroit. On a également découvert des morceaux de poterie d'un pot qu'on devrait parvenir à reconstituer ainsi qu'un dé à jouer en os.

L'interruption du chantier par l'AWAP au niveau du bassin d'orage est prévue dans le protocole d'accord pour une durée de 2 mois (les fouilles ont débuté fin avril).

Le protocole prévoit par ailleurs que toutes les découvertes archéologiques, après analyse par l'AWAP, seront rétrocédées à la Ville. On pourra donc envisager la mise en place d'une vitrine avec les objets découverts.

L'AWAP publiera toutes les découvertes dans sa chronique archéologique annuelle (disponible en ligne).

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR réplique.

Je réitère que je suis ravi de cela.

Objet n°38 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative au sentiment d'insécurité des étudiants autour de la gare et au Champ de la Lune.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative au sentiment d'insécurité des étudiants autour de la gare et au Champ de la Lune.

Depuis plusieurs semaines des écoles signalent des problèmes de sécurité au champ de la lune et surtout autour de la gare à partir du 16h, heure de prise de transports en commun, train et bus par les étudiants.

Une récente agression d'un jeune près de la gare confirme malheureusement cela.

Ces jeunes subissent des pressions de la part de dealers et leur présence groupée donne un important sentiment d'insécurité. Leur influence est grande et des jeunes se laissent entraîner dans la consommation de drogues. Ce n'est pas tolérable.

- Que peut-on faire pour faire disparaître ces problèmes et ce sentiment d'insécurité ?

Pourquoi pas, à l'instar de d'autres communes :

- En collaboration et coordination avec la sécurité des chemins de fer, dans un premier temps, une présence policière quotidienne aux heures sensibles durant quelques semaines (avec des policiers qui ne restent pas dans leur camionnette)

- Puis, dans un second temps, une présence plus ponctuelle, aléatoire mais régulière.

En tant que conseiller à la zone de police, Je sais que les effectifs policiers de la zone sont « limités », d'où la proposition d'une opération « coup de poing », si je puis m'exprimer ainsi, suivie de présence aléatoire mais régulière.

Des caméras, comme outil complémentaire, peuvent aussi aider à diminuer ce sentiment et à repérer les auteurs de troubles.

- Quelles initiatives ont déjà été prises sur le sujet ?
- Qu'est-il envisagé comme actions futures ?

A cette seconde question, il n'y a pas de problème que la réponse soit donnée à huis-clos.
Merci de prendre attention à nos jeunes.

Monsieur le Député Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question.

Merci pour cette question très importante. Il existe depuis plusieurs années, une plateforme d'échanges d'infos autour de la sécurité de la jeunesse. Elle s'est réunie sous ma présidence le 21 février dernier en présence de la police, de la police des chemins de fer, du service jeunesse, des directions d'écoles secondaires, du coordinateur PLANU. Le but est de faire le point justement sur ce genre de faits que tu relates en insistant bien sur le rôle de chacun : la jeunesse et les écoles sont là dans un but préventif et la police aura un rôle plus répressif le cas échéant. Suite à des plaintes reçues, une grosse opération dite « coup de poing » a eu lieu mercredi dernier notamment au Champ de la Lune mais aussi dans la rue de la Station. Il ne m'appartient pas de connaître ni de communiquer les résultats de cette action. Nous travaillons à l'amélioration du parc de caméras de surveillance et à la réforme du service jeunesse en axant davantage sur la présence sur le terrain, sans stigmatiser un public plus qu'un autre. Une nouvelle plateforme d'échanges sera convoquée rapidement pour faire un nouveau point sur la situation.

Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR réplique

Merci beaucoup. C'est vrai que la présence physique de la police est importante pour dissuader la présence des auteurs de troubles et les caméras ne remplacent pas la police mais sont complémentaires.

Objet n°39 - Question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative à la situation de l'Académie.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Monsieur le Conseiller Yves GUEVAR relative à la situation de l'Académie.

La Directrice de notre Académie de musique et des arts demandait d'avoir plus d'espace « classes » pour une organisation plus optimale des cours...

C'était d'autant plus critique que les modules extérieurs ont largement dépassé leur durée de vie. Aujourd'hui, des cours de piano sont dispensés à l'étage de l'Hôtel d'Arenberg, ce qui a entraîné une dégradation du parquet du fait du poids d'un piano et ses déplacements réguliers.

Il a été répondu à sa demande par l'investissement de nouveaux modules en juin 2024 ...

- Pouvez-vous nous faire un point sur ce projet ?

L'EICB occupait également une classe pour des cours de cuisine mais a dû trouver d'autres

endroits pour la dispense de ces cours car cette cuisine, dans le bâtiment de l'académie, n'était plus aux normes de l'AFSCA et la mise en conformité présentait un énorme investissement.

- A-t-il été envisagé de récupérer cette classe pour l'académie ?

S'il y a encore du matériel de cuisine en état correct, pourquoi ne pas le « transférer » à la gare de Ronquières dont le peu d'équipement restant est complètement obsolète ? Pas pour y organiser les cours mais pour que la salle puisse être équipée plus dignement qu'aujourd'hui sans trop de frais à charge de la Commune.

Merci pour vos réponses.

L'Echevine Ludivine PAPLEUX répond à la question :

Le monde de l'enseignement évoluant, les contraintes liées à la transmission des savoirs évoluent également. L'EICB et l'Académie rencontrent toutes les deux des problématiques concernant les espaces dédiés à leurs cours. Partageant certaines ailes des bâtiments, les solutions à apporter pour l'enseignement de demain ne peuvent être décidées que de concert entre ces deux institutions.

Problématique de l'Académie

L'Académie a soulevé la problématique de vétusté des modules et des classes. En effet, l'ensemble des infrastructures deviennent obsolètes et pourraient tendre vers une insalubrité. Ces problèmes nécessitent systématiquement l'intervention du service Travaux en Régie, notamment pour des infiltrations fragilisant les instruments de musique.

Une visite conjointe du service Travaux, du service Etudes et du SIPPT, en présence de la direction de l'Académie et des échevins respectifs, L. Papleux et A-P. Coppens, en date du mercredi 14 février 2023, a confirmé l'urgence de trouver une solution pour démanteler les modules actuels et offrir des espaces appropriés pour les élèves.

Les risques majeurs sont la possibilité d'un effondrement partiel de la toiture comme du plancher et la gestion de l'évacuation en cas d'incendie.

Objet n°40 - Question orale de la Conseillère Christine EECKHOUDT relative à l'eau contaminée aux PFAS.

Les membres du Conseil prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Christine Eeckhoudt relative à l'eau contaminée aux PFAS.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Etant particulièrement sensible à la problématique des PFAS, je reviens une nouvelle fois vers vous concernant les eaux contaminées.

J'ai pu lire dans la presse que notre Echevin de l'Environnement, Pierre-Yves Hubaut, s'était rendu chez le Ministre Coppieters en charge entre autre de l'environnement et de la santé.

Il en ressort que :

- Suite au dernier bio monitoring, les résultats pour 18% des 97 Ronquiérois testés ne sont pas très bons.
- Un protocole de vigilance devrait être mis en place, contrôle de la thyroïde pour les hommes et mammographie pour les femmes.

Avez-vous plus d'information quant à la mise en place de ce protocole ?

Qu'en est-il au niveau des actions prises contre la pollution et les pollueurs ?

En septembre 2024, suite à mon interpellation, notre Député-Bourgmestre m'informait qu'un dépôt de plainte était bien déposé.

Pouvez-vous me dire où en est ce dossier ?

Et que pouvons-nous faire de plus pour la santé de nos concitoyens ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Monsieur l'Echevin Pierre-Yves HUBAUT répond à la question

Merci, Madame la Conseillère, pour votre question.

À ce stade, nous n'avons pas d'informations nouvelles. Les outils d'information ont été mis à disposition du corps médical afin de permettre un suivi adéquat des patients. C'est avant tout vers leur médecin traitant que les citoyens doivent se tourner s'ils ont des questions.

Concernant les taux de PFAS :

- Moins de 2 ng/ml : pas de risque identifié.
- Entre 2 et 20 ng/ml : un risque est présent.
- Au-dessus de 20 ng/ml : une vigilance accrue est nécessaire.

Les PFAS ne se retrouvent pas uniquement dans l'eau, mais également dans d'autres substances. À ce jour, il n'existe pas encore de traitement spécifique pour les conséquences liées à l'exposition aux PFAS.

Des enquêtes environnementales sont en cours. Pour rappel c'est au captage de Vivaqua dans la zone d'Obourg et c'est le SPW (Service Public de Wallonie) qui est chargé des analyses.

Sur le plan judiciaire, un juge d'instruction a été mandaté. Nous n'avons cependant pas encore d'informations officielles concernant le dossier à ce stade de la procédure.

Que faire pour la santé des citoyens ?

Nous poursuivons nos actions de communication pour sensibiliser la population et réduire l'exposition aux PFAS ainsi qu'inciter les citoyens à participer aux études de bio-monitoring. En parallèle, un travail est mené en amont auprès de nos relais régionaux, fédéraux et européens afin de faire pression pour limiter l'utilisation des perturbateurs endocriniens.

La Conseillère Eeckhoudt réplique.

Merci. Vous pouvez compter sur moi pour revenir en séance du Conseil afin d'assurer le suivi de ce dossier.

Objet n°41 - Question orale de Madame la Conseillère Sylvie BRANCART relative au Plan vert à Henripont.

Les membres du Conseil communal prennent connaissance de la question orale de Madame la Conseillère Sylvie BRANCART relative au Plan vert à Henripont.

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,
Notre Plan Vert à Henripont... Un lieu voulu de quiétude et pourtant symbole d'insécurité, d'incivilités, de bruit et de non-respect.

Mon collègue, Yves Guévar avait d'ailleurs déjà mis l'accent sur ces faits lors d'un Conseil communal précédent.

Qu'il s'agisse de petits rassemblements ou de plus grands, de feu clandestin, de mépris de la nature, de déchets accumulés ou de bruit, il en résulte que les villageois et leurs enfants n'osent plus y aller alors qu'a été investie une si belle plaine de jeux en ce lieu idyllique. Cet investissement démontre bien que les instances communales souhaitent que ce lieu soit synonyme de quiétude.

Mais ce n'est pas le cas, la réalité henripontoise est toute autre.

Encore tout dernièrement, c'est 150 personnes ne venant ni d'Henripoint, ni de nos autres villages, ni du Centre-Ville ou des environs qui ont pris possession des lieux. C'est un signe que ce lieu est devenu une référence en la matière où aucun risque n'est encouru, où tout est permis.

La preuve...

Une fois des plots en béton investis afin que l'on ne retrouve plus de véhicules à l'intérieur du Plan Vert, celui-ci est contourné, la haie arrachée afin de pouvoir y entrer véhicules compris.

Des accumulations de déchets tels qu'ils les laissent ou emballés dans des sacs poubelles provenant de Bruxelles-Capitale. J'en profite d'ailleurs pour remercier notre Echevine, Ludivine Papeux et ses équipes pour leurs prises en charge avérées nécessaires.

Je remercie également les services de Police qui réagissent aux appels des riverains, y passent et interviennent. Actuellement, ils n'ont la possibilité que de demander aux personnes concernées de baisser le volume de la musique mais au-delà de cela, ils ne peuvent malheureusement rien faire d'autre.

Enfin, côté nature, le bosquet devenu un véritable dépotoir, excréments humains compris.

Que faire de tout cela ?

Il est prévu des caméras de surveillance, cela, nous le savons déjà tous.

Cependant, j'ai plusieurs questions :

- Serait-ce une bonne piste afin de soutenir nos Policiers amenés à intervenir de faire naître un arrêté communal interdisant l'accès aux véhicules, l'allumage de feux, les nuisances sonores et le dépôt de déchets ? Et en cas de constats de ce genre, leur donner la possibilité de faire partir ces personnes irrespectueuses sur le champ ?

- Serait-ce également une bonne piste d'envisager des panneaux sur place stipulant cette interdiction ?

- Et enfin, ne serait-il pas judicieux malgré cette interdiction que la haie soit renforcée afin de rendre inutile son arrachage ?

Je vous remercie pour votre prise en considération et pour vos réponses qui, j'en suis sûre, ne pourront que rassurer la population henripointoise, en ce, Nathan et moi compris.

Monsieur le Député-Bourgmestre Maxime DAYE répond à la question

Merci pour cette question sur une problématique connue mais complexe : si l'on peut se réjouir d'un côté de l'attrait touristique de cet espace vert donnant une magnifique vue sur le Plan incliné, on doit aussi pouvoir concilier ce succès avec la quiétude des habitants. Merci aussi de préciser la réactivité de la Zone de Police. Les derniers événements problématiques étaient tous dus à des rassemblements de personnes extérieures à notre Ville, ce qui corrobore le conflit avec l'aspect touristique. Le RGP (règlement général de police) prévoit déjà toute une série de dispositions, nous allons renforcer la signalisation sur place pour rappeler des règles de vivre ensemble. Le service des travaux, activé par notre Echevine des Travaux, regardera à renforcer la haie par la pose d'une clôture, je prévoierai les budgets. Enfin, une vidéosurveillance est en effet à l'étude technique également.

Madame la Conseillère Sylvie BRANCART

J'espère que des interdictions plus claires même sur base d'un arrêté existant feront la différence. Je serai attentive à y retourner encore et encore pour voir si c'est le cas. Sinon, je ré-interpellerai.

HUIS CLOS

Direction Générale

- 42 Approbation du procès-verbal du huis clos de la séance antérieure.
- 43 Désignation des représentants suite aux élections du 13 octobre 2024 - ASBL Central
- 44 "Promo Logement" Agence Immobilière Sociale (AIS) - désignation de représentants dans l'organe d'administration.
- 45 Désignation d'un représentant ENSEMBLE auprès de l'Intercommunale In BW - Remplacement d'un membre.
- 46 Désignation de représentants supplémentaires auprès de l'ASBL Haute Senne Logement.
- 47 Désignation des représentants suite aux élections du 13 octobre 2024 - CENTRISSIME - retrait d'acte du Conseil communal du 24 février 2025 - nouvelles désignations

Gestion des Ressources Humaines

- 48 Gestion des ressources humaines - Service "Travaux" - Evolution de carrière D2 vers D3 (SST) - Décision
- 49 Gestion des Ressources Humaines - Service "Travaux" - Monsieur PCL - Evolution de carrière D2 vers D3 - Décision
- 50 Gestion des ressources humaines - Service "Travaux" - Evolution de carrière D2 vers D3 (DSO) - Décision

Gestion du personnel

- 51 Gestion du personnel - Internalisation de l'accueil touristique au sein de la Ville - Convention de mise à disposition à l'Office du Tourisme - Décision

Enseignement

- 52 Enseignement - Ecoles fondamentales - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur (JPI)
- 53 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire - Rectification de l'erreur matérielle dans la délibération 20250417/45
- 54 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi vacant d'une institutrice maternelle (EGU)
- 55 Enseignement - Ecole d'Hennuyères - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (KDE)
- 56 Enseignement - Ecole de Ronquières - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'une institutrice primaire (MGR)

Académie

57 Enseignement - Académie - Année scolaire 2025/2026 - Personnel à charge de la FWB - Désignation temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI guitare (JDU)

58 Enseignement - Académie - Année scolaire 2025/2026 - Personnel à charge de la FWB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant d'un professeur de FI guitare (LIS)

Ecole Industrielle et Commerciale

59 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Photographie DS (FYI)

60 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de PP Pédicurie médicale (RWA)

61 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Photographie DS (FYI)

62 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Techniques éducatives DS (SDO)

63 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CG Italien DI (CCA)

64 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de PP Pédicurie médicale (RWA)

65 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Informatique DS (KTS)

66 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un expert en CT Sécurité de base (AVA)

67 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Informatique DS (KTS)

68 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un expert en Soins Infirmiers DS (SRO)

69 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CG Français DI (CLE)

70 Enseignement - EICB - Année scolaire 2024/2025 - Personnel à charge de la FWB - Désignation d'un professeur de CT Psychologie DS (ADU)

DONT PROCÈS-VERBAL.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

Bernard ANTOINE

Pierre André DAMAS

